

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

—
N° 1

CONGRÈS DU PARLEMENT

19 février 2007

**PROJET DE LOI
CONSTITUTIONNELLE**

modifiant l'article 77 de la Constitution.

—
*(Annexe au décret du 9 février 2007 tendant à soumettre
trois projets de loi constitutionnelle au Parlement réuni en Congrès.)*
—

Article unique

L'article 77 de la Constitution est ainsi modifié :

1° Dans le troisième alinéa, après le mot : « délibérante », sont insérés les mots : « de la Nouvelle-Calédonie » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour la définition du corps électoral appelé à élire les membres des assemblées délibérantes de la Nouvelle-Calédonie et des provinces, le tableau auquel se réfèrent l'accord mentionné à l'article 76 et les articles 188 et 189 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie est le tableau dressé à l'occasion du scrutin prévu audit article 76 et comprenant les personnes non admises à y participer. »